



Autre paiement de l'IVC pour le premier trimestre de 2023

L'indemnité de vie chère (IVC) sera de nouveau versée pour aider les membres à faire face à l'inflation, comme elle l'a déjà été à plusieurs reprises depuis le renouvellement de la convention collective.

Veuillez noter que l'information présentée ci-dessous est sujette à changement si nous obtenons gain de cause dans le cadre du grief national N00-22-R00005. Le différend porte sur la date du mois de référence pour le calcul des montants de l'IVC. Postes Canada a confirmé qu'elle versera les paiements d'IVC indiqués ci-dessous, calculés en fonction de son interprétation quant au mois de référence.

MONTANTS

L'IVC est vérifiée et payée tous les trimestres lorsque le taux d'inflation atteint le seuil de déclenchement. Le trimestre visé va de janvier à mars 2023.

De l'avis de Postes Canada, le mois de référence pour l'IVC dans le cadre du renouvellement de la convention collective des FFRS est décembre 2021. L'indice des prix à la consommation (IPC) de décembre 2021 était de 144. L'indice ajusté, à titre de comparaison, serait donc de 151,7.

L'IPC de mars 2023 atteignait 155,3, ce qui dépasse l'indice ajusté de 3,6. Par conséquent, le montant de l'IVC correspondra à 2,6625 % de toutes les valeurs d'activité payées durant le nouveau trimestre.

Le paiement de l'IVC pour le dernier trimestre de 2022 a été appliqué aux périodes de paie complètes. Par conséquent, vous avez déjà reçu un paiement correspondant à 1,0125 % pour la période de paie no 2 dans le cadre du montant versé pour le dernier trimestre. Un supplément correspondant à la différence de 1,65 % (2,6625 – 1,0125) s'appliquera à la période de paie n° 2.

EXEMPLE DE CALCUL- ITINÉRAIRE DE 8 HEURES

Le calcul de la différence pour la période de paie no 2 est effectué ainsi :

- Le total de toutes les valeurs d'activité payées pour la période de paie no 2 x 1,65 % (différence entre le taux précédent de l'IVC et le taux actuel) = montant dû

$$2\,921,964 \$ \times 1,65 \% = 48,21 \$$$

Pour les périodes de paie nos 3 à 8, le calcul est effectué comme suit :

- Le total de toutes les valeurs d'activité payées pour les périodes de paie nos 3 à 8 x 2,6625 % (taux actuel de l'IVC) = montant dû

$$17\,531,784 \$ \times 2,665 \% = 466,78 \$$$

.../2



Total de l'IVC versée à l'employée ou employé pour le trimestre :

- Montant dû pour la période de paie no 2 + montant dû pour les périodes de paie nos 3 à 8
= montant total de l'IVC versée

$$48,21 \$ + 466,78 \$ = 515 \$$$

Le paiement de l'IVC sera effectué sous la forme d'un montant forfaitaire sur votre paie du 22 juin 2023.

Solidarité,



Carl Girouard
Dirigeant national des griefs

2023/2027 Bulletin n° 020

/fc-sepb 225/gl-scfp1979

